

VOEU

CONCERNANT LA HAUSSE DU PLAFOND

DES PAIEMENTS EFFECTUES SUR TRAVAUX

D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET LA PRISE

EN COMPTE DE L'INTERET MOYEN SUR

EMPRUNTS CONTRACTES ET DEDUCTIBLES DU

REVENU GLOBAL

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 03-V /94

DU 28 Novembre 1994

VOEU

**CONCERNANT
LA HAUSSE DU PLAFOND DES PAIEMENTS
EFFECTUES SUR TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT
ET LA PRISE EN COMPTE DE L'INTERET MOYEN SUR EMPRUNTS
CONTRACTES ET DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL**

○ ○ ○

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Vu la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 du Congrès du Territoire modifiée par la délibération n° 212 du 06 Août 1991, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la délibération n° 91/01/CES du 29 Avril 1991 portant Règlement Intérieur modifiée par les délibérations n° 93/01/CES du 19 Mars 1993, 93/02/CES du 19 Août 1993, 94/01/CES du 31 Mars 1994 et 94/01 bis/CES du 20 Octobre 1994,

Vu la décision du Bureau en date du 23 Novembre 1994,

a adopté en sa séance publique du 28 Novembre 1994 les dispositions dont la teneur suit :

Afin de soutenir l'activité économique au sein du secteur du bâtiment et de l'artisanat, de favoriser la politique d'amélioration de l'habitat et plus généralement du cadre de vie, le Comité Economique et Social :

- émet le voeu de porter le **plafond des charges déductibles** du revenu global correspondant aux paiements sur travaux d'amélioration d'habitat ou de réparation, de 500 000 Francs à **1 000 000 de Francs** et d'en élargir la base d'application à tous les travaux y compris la construction, l'agrandissement entraînant une augmentation du volume ou de la surface ;

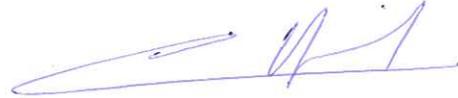
- propose que l'assiette pour les intérêts des emprunts contractés et déductibles du revenu global corresponde au montant des intérêts moyens sur la période d'emprunt, les modalités techniques devant être mises en oeuvre par l'Exécutif du Territoire. Cette mesure permettrait un étalement des intérêts à déduire sur la durée totale du crédit.

LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE

LE SECRETAIRE



Christiane AILLAUD